

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3161)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL171

présenté par
Mme Limon, rapporteure

ARTICLE 10

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable.

« Tout retrait ou refus d'agrément doit être motivé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement poursuit un double objet:

- fixer, dans la loi, la durée de l'agrément à cinq ans comme c'est le cas actuellement et préciser qu'il est renouvelable une fois;
- rétablir l'obligation actuelle de motiver le refus ou le retrait d'agrément. Il apparaît en effet logique de prévoir une telle obligation pour la bonne information des candidats à l'adoption et pour leur permettre, le cas échéant, de formuler un recours en toute connaissance de cause.